

ROYAUME DU MAROC

CHEF DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU
GOUVERNEMENT CHARGEE DES AFFAIRES
GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE

CAISSE DE COMPENSATION



المملكة المغربية

رئيس الحكومة

الوزارة المنتدبة لدى رئيس الحكومة
المكلفة بالشؤون العامة والحكامة

صندوق المقاصة

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

N° D'APPEL D'OFFRES : Appel d'Offres ouvert sur offres de prix N°2/2018

OBJET : Souscription aux polices d'assurances multirisques, accidents de travail et maladies professionnelles. -lot unique-

MODE DE PASSATION : Passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique en application des dispositions du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics conformément à l'article 17 paragraphe 1.

ADRESSE : 49 bis ,rue Patrice Lumumba Rabat

TELEPHONE : 05-37-76-06-06

FAX : 05-37- 76- 17-56

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE

ARTICLE 4 : ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS D'ASSURANCE

ARTICLE 7 : CONNAISSANCE DES LEUX

ARTICLE 8: CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 9 : VALIDITE DU MARCHE – DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 10 : DELAIS D'EXECUTION

ARTICLE 11 : DELAIS D'INDEMNISATION

ARTICLE 12 : PENALITES DE RETARD

ARTICLE 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

ARTICLE 14: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE.

ARTICLE 16 : GARANTIE D'ASSURANCE

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE RECEPTION

ARTICLE 18 MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 19 : NANTISSEMENT

ARTICLE 20 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 21 : APPLICATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

ARTICLE 22 : MESURES COERCITIVES

ARTICLE 23 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 24 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE , LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERÊT

ARTICLE 26 : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la passation d'un marché reconductible pour: la **souscription aux polices d'assurances multirisques, accidents de travail et maladies professionnelles –lot unique-**

Lieu d'assurance : la Caisse de Compensation 49 bis rue Patrice Lumumba –Rabat –
l'annexe sise Avenue Mye El Hassan, Immeuble n°8 –Rabat-
Tel 05-37-76-06-06 - fax 05-37-76-17-56

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comportent :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état (CCAG-EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de services ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 36 du CCAG-EMO.

ARTICLE 4 : ELECTION DE DOMICILE

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du prestataire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement conformément à l'article 17 du C.C.A.G-EMO

A défaut par le prestataire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 susvisé, toutes les notifications qui se rapportent au présent marché lui seront valablement faites à son domicile, figurant dans son acte d'engagement.

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX DOCUMENTS GENERAUX

Dans la mesure où les pièces du marché n'y dérogent pas expressément, il est fait application des textes généraux suivants :

- Le Dahir n°1.74.403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977)portant réorganisation de la Caisse de Compensation ;

- Le Décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux approuvé par le décret n° 2.99.1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) ;
- La loi n°17-99 portant code des assurances telle qu'elle a été modifiée et complétée, promulguée par le Dahir n°1-02-238 du 03 octobre 2002 et tout autre décret ou arrêté associé ;
- Le décret n°2-04-355 du 02 novembre 2004 pris pour l'application de la loi n°17-99 portant code des assurances ;
- L'arrêté du Ministre des finances et de la privatisation n°2240-04 du 27 décembre 2004 relatif aux contrats d'assurance ;
- Le Dahir 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le Dahir n°1-03-95 portant promulgation de la loi 69-00 relative au contrôle Financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Les Dahir du 21 Mars 1943, du 27 Décembre 1943 et 27 décembre 1944 en matière de législation des accidents de travail ;
- La décision du Ministre des Finances et de la privatisation n° 2-0535 du 31 janvier 2007 fixant les seuils de visa du Contrôleur d'Etat de la Caisse de Compensation.
- Le décret Royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique.
- Le décret n°2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Le Code Général des Impôts institué par la loi des finances 2006 et mis à jour à l'occasion de chaque loi des finances ;
- Le Dahir 1/85 du 20 Décembre 1985 portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la TVA.
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, et les salaires de la main d'œuvre en vigueur.

De même, il doit être tenu compte de tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'acte d'engagement. Dans le cas où ces textes prescrivant des clauses contradictoires, le titulaire de marché doit se conformer au plus récent d'entre eux.

Le prestataire devra, s'il ne les possède pas, se procurer ces documents. Il ne pourra en aucun cas, invoquer leur ignorance pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS D'ASSURANCE

Les locaux administratifs à assurer sont :

- Le siège de la Caisse de Compensation, sis 49 bis rue patrice Lumumba – Rabat- construit sur une superficie de 233 mètres carrés; il est composé de 3 étages et d'un sous sol destiné à usage de bureaux.

Le total des bureaux est de 21 bureaux.

Deux Appartements annexes, sis, Avenue Mye El Hassan, Immeuble n°8 d'une superficie totale de 246 mètres carrés destinés respectivement à l'archivage et à la paierie.

A- ASSURANCES MULTIRISQUES

L'assurance des locaux administratifs de la Caisse de Compensation doit offrir à cette dernière une protection totale de son patrimoine et de ses responsabilités. L'assurance doit couvrir toutes les pertes et dommages subis par les biens :

- **le bâtiment** : bâtiments administratifs (en propriété et en location).

- **Les agencements et embellissements** : tous les aménagements immobiliers et mobiliers qui ne peuvent être détachés sans détérioration de la construction, tels que les peintures et vernis, revêtement de boiserie, faux plafonds, ainsi que tous les revêtements de sol, de mur ou de plafond.
- Les ascenseurs.
- **Le matériel et équipements relevant des installations courantes** : les équipements relevant des installations courantes telles que celles thermiques, électriques, mécaniques, hydrauliques, téléphoniques, télévisuelles, et installations fixes de sécurité que sont :
 - Les appareils ou machines entrant dans la composition de ces installations tels que les pompes, compresseurs, ventilateurs, groupe électrogène, transformateurs, appareils sanitaires, radiateurs, antennes, portes et capelets coupe-feu et extracteurs de fumée ;
 - Les conduites, gaines et canalisations scellées sur les parois des murs ou des cloisons ;
 - Le matériel destiné à l'entretien des biens immobiliers de l'indivision.
- Et plus généralement tout bien appartenant à la Caisse de Compensation et se situant dans les locaux sus-mentionnés.

L'assurance doit couvrir toute perte ou dommages causés par :

1- L'incendie et risques assimilés :

- l'incendie et la fumée.
- La chute de la foudre et l'action de l'électricité : les dommages matériels causés par la chute directe de la foudre même s'ils n'ont pas été suivis d'incendie ainsi que ceux résultant de l'action de l'électricité sur des objets ou des biens autres que les appareils électriques, à leurs accessoires, aux canalisations électriques non enterrées, par l'action de l'électricité.
- L'implosion et l'explosion : les dommages matériels causés par l'action subite et violente de gaz ou de vapeur.
- Les dommages d'ordre électrique : les dommages causés aux appareils électriques, à leurs accessoires, aux canalisations électriques non enterrées, par l'action de l'électricité (y compris lorsque ces dommages sont dus à un incendie ou une explosion d'origine interne).
- Le choc d'un véhicule terrestre.

2- Événements climatiques et dégâts des eaux :

- l'action directe du vent ou de choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- l'action directe du poids de la grêle ;
- les cataclysmes naturels, orages, inondations, tempête ;
- les fuites, ruptures, débordements et infiltrations provenant :
 - des conduites d'adduction, de distribution ou d'évacuation des eaux pluviales, ménagères, ou de vidange ;
 - des chéneaux et gouttières ;
 - des appareils raccordés à une conduite de distribution ou d'évacuation d'eau ;
 - de l'engorgement et du refoulement des égouts et des conduites enterrés ou encastrés à l'intérieur des locaux ;
- le gel des appareils fixes à effets d'eau, de vapeur ou de ou de chauffage et les conduites non enterrées ;
- les infiltrations accidentelles d'eau provenant de la pluie ou la grêle et se produisant à travers les toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons.

3- vols et détériorations immobilières :

La disparition, la destruction ou la détérioration résultant d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme commis à l'intérieur des locaux administratifs de la Caisse de Compensation :

- par effraction, escalade ou usage de fausses clés,
- par introduction clandestine, avec meurtre, tentative de meurtre, menaces ou violence sur des personnes présentes dans les locaux renfermant des biens.

L'assurance doit couvrir aussi :

- les détériorations subies ou le vol du matériel servant à la sécurité des biens immobiliers,
- les honoraires d'expert choisi par la caisse de Compensation en cas de sinistre ;
- les frais de gardiennage et ou clôture provisoire nécessaire à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

4- Responsabilité civile (y compris ascenseurs) :

L'assureur garantit la responsabilité civile de l'assuré en sa qualité de propriétaire à raison des dommages corporels et matériels causés aux tiers, de son propre fait ou du fait des personnes dont il est responsable et des choses dont il a la garde, en application des dispositions du Dahir formant Code des Obligations et des Contrats (art 77 et suivants).

Cette garantie s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait d'intoxication alimentaire causé aux tiers ou les personnes dont il est civilement responsable.

Risques garantis : sont garantis les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par le fait :

- des immeubles ou locaux occupés pour les besoins de l'établissement y compris les cours, les jardins, terrains et clôtures situés aux adresses du risque ;
- du mobilier, outillage, matériel, agencement intérieur ou extérieur, y compris les enseignes, stores, vitrines, rideaux, volets et autres modes de fermetures ;
- des installations et branchement électriques, aériens ou souterrains y compris les transformateurs, appartenant à l'assuré ou placés sous sa responsabilité ;
- de l'usage pour les besoins de l'assuré de l'utilisation des appareils de lavage, d'ascenseurs et de monte charges.
- D'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements.

5- Défense et Recours :

L'assureur s'engage, en cas de sinistre garanti mettant en cause l'assuré, à procéder à ces frais à toutes interventions amiables et à intenter toutes actions judiciaires dans les deux cas suivants :

- La défense :

En cas de citation devant un tribunal répressif, l'assureur dirige le procès, défend l'assuré et supporte les frais judiciaires de défense ainsi que les honoraires d'avocat.

- **Le recours :**

En cas de préjudice subi par l'assuré, l'assureur s'engage à faire toute diligence pour obtenir de l'auteur responsable, la réparation de ce préjudice, soit à l'amiable, soit par voie judiciaire.

L'assureur dirige le procès, défend l'assuré et supporte les frais judiciaires de défense ainsi que les frais d'avocat.

6- Frais de reconstitution des archives :

L'assureur garantit à concurrence du montant stipulé à l'état descriptif et estimatif le coût réel de remplacement ou de reconstitution, des archives qui seraient détruits par un sinistre garanti.

Toutefois, en ce qui concerne l'indemnité, elle ne pourra excéder leur valeur intrinsèque, c'est-à-dire, leur valeur de remplacement réduite en fonction de leur état, de leur usage et leur possibilité d'utilisation au moment du sinistre.

7- Renonciation Partielle à la règle proportionnelle (Tolérance de 10%)

L'assureur renonce à l'application de la règle proportionnelle prévue aux conditions générales si lors d'un sinistre, il était constaté une insuffisance d'assurance ne dépassant pas 10% des capitaux assurés sur les bâtiments et matériels.

En aucun cas l'assureur ne paiera une somme supérieure aux capitaux assurés. Si cette insuffisance d'assurance excède 10% des capitaux garantis, la présente dérogation à la règle proportionnelle sera alors sans objet.

TABLEAU DETAIL DES GARANTIES

DESIGNATIONS	CAPITAUX (DH)	FRANCHISE
1- INCENDIE-EXPLOSIONS		
Sur valeur immobilière	2 500 000,00	Néant
Sur mobilier et agencement et matériel	700 000,00	Néant
Sur matériel informatique	250 000,00	Néant
Dommages électriques	5 000,00	Néant
Recours des voisins et des tiers	500 000,00	Néant
Toutes explosions	A hauteur des capitaux assurés	Néant
Tempêtes, ouragans, cyclones 10% MIN 10.000 MAX 200.000 DHS	A hauteur des capitaux assurés	Néant
Tremblements de terre	A hauteur des capitaux assurés	Néant
Emeutes et mouvements populaires (dommage matériels y compris incendies explosions) 10% MIN 10.000 MAX 200.000 DHS	250.000,00	Néant
inondations	250.000,00	Néant
Honoraires d'expert	Honoraires versés, max 5% de l'indemnité	Néant
2- DEGATS DES EAUX (au 1er risque absolu)		
Bâtiment, contenu et RVT	250 000,00	Néant
Infiltration accidentelles	10 000,00	Néant
Frais de recherche des fuites	10% de l'indemnité, max 10 000 DH	Néant
3- VOL PAR EFFRACTION (AU 1ER RISQUE ABSOLU)		
Contenu en général	300 000,00	Néant
Détérioration immobilières y compris vols aux coffres forts et/ou meubles fermés à clefs et/ou tiroir/ caisse	50 000,00	Néant
Frais de clôture et de gardiennage	Frais réels, max 1.000 DH	Néant
Honoraires d'expert	Frais réels, max 5% de l'indemnité	Néant
4- RC EXPLOITATION (YCOMPRIS ASCENSEURS)		
Dommages corporels	2 500 000,00	Néant
Dommages matériels	500 000,00	10% Min 1 000,00 DH
Défense et recours	10 000,00	Néant
Intoxications alimentaires	100 000,00	Néant

5- GARANTIES COMMUNES

Pertes d'usage, de loyers ou privation de jouissance	Valeur locative annuelle	néant
Frais de déblai et de démolition, enlèvement et transport des décombres	A concurrence de 5% de l'indemnité	néant
Frais de déplacement / réinstallation garde meuble et dommages subis par les biens à l'occasion de déplacement et entreposage	A concurrence de 5% de l'indemnité	néant
Reconstitution des supports d'information non informatique concourant à l'activité permanente de l'établissement notamment les archives.	A concurrence de 5% de l'indemnité	néant
Frais nécessité par la remise en état des lieux sinistrés, nettoyage, reconditionnement des marchandises et/ou emballages	A concurrence de 5% de l'indemnité	néant
Frais relatifs aux mesures conservatoires ou de sauvegarde	A concurrence de 5% de l'indemnité	néant
Honoraires d'expert	Frais réels, max 5% de l'indemnité	néant
Frais de mise en conformité obligatoire avec la législation ou la réglementation	A concurrence de 5% de l'indemnité	néant
Détérioration, destruction mobilières et immobilières	A concurrence de 5% de l'indemnité	néant
Frais de lutte contre le sinistre	A concurrence de 5% de l'indemnité	néant

B- ASSURANCES ACCIDENTS DE TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

1- ACTIVITE

Bureaux administratifs ;
Toutes activités annexes et connexes ;

2- PERSONNEL ASSURE

L'ensemble du personnel, permanent, saisonnier ou stagiaire, employé par la Caisse de Compensation.

3- SALAIRE PREVISIONNEL (FIN 2018)

Masse salariale : 5.670.000,00

4- OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur garantit à l'assuré le paiement des indemnités mises à sa charge pour l'ensemble du personnel permanent, saisonnier ou stagiaire.

5- EXTENSION DE GARANTIE

- Maladies professionnelles
- Usage de tous moyens de locomotion
- Déplacements professionnels à l'étranger
- Voyages et déplacements en service commandé
- Participations aux foires, expositions, séminaires etc.....
- Stages et travaux pratiques
- Personnel détaché
- Personnel en mission ou en formation au Maroc ou à l'étranger
- Stagiaires ou candidats à l'embauche

- Activités sociales.

6- DEFINITIONS DES RISQUES

Maladies professionnelles : comme définies par le dahir du 31 mai 1943 étendant aux maladies professionnelles, les dispositions de la législation sur la réparation des accidents de travail, tel que modifié et complété.

Usage de tous moyens de locomotion

Pour les besoins du service ou leurs déplacements du lieu du travail à leur domicile et vice versa, les préposés de l'assuré peuvent faire usage de tous moyens de locomotion, avec ou sans conduites y compris les véhicules à deux roues, des transports collectifs du personnel, d'aéronefs sur les lignes commerciales régulières, ainsi que d'avions de transport et d'hélicoptères appartenant à des organismes publics ou à des sociétés agréées.

Déplacements à l'étranger

La garantie du présent contrat est étendue aux accidents du travail survenus aux membres du personnel de l'assuré lors de leur déplacement et à l'occasion de leur séjour à l'étranger pour des raisons de service.

Voyages et déplacements en service commandé

La garantie est étendue aux accidents de travail pouvant survenir au cours des voyages et déplacements effectués en service commandé, sans aucune limitation territoriale, par tous moyens terrestres, maritimes et aériens.

Les remboursements se feront conformément à la législation sur les réparations des accidents du travail et des barèmes officiels applicables au Maroc. Ils seront effectués au Maroc et en dirhams.

Stages, travaux pratiques

La garantie est étendue aux Accidents de travail susceptibles de survenir à l'occasion ou par le fait de stages, de travaux pratiques et au cours d'enseignements généraux.

La garantie est limitée à la durée du stage y compris le temps normal nécessaire du voyage et du trajet pour se rendre au domicile au lieu de stage et en revenir.

Personnel détaché

La garantie est étendue aux Accidents de travail pouvant atteindre :

- Les membres du personnel de l'assuré qui pourraient être détachés aux services d'autres établissements ou sociétés, sans déclaration préalable, étant précisé que la garantie n'est acquise qu'à la condition expresse que le personnel soit rémunéré par l'assuré.

Au cas où les services de ce personnel seraient rémunérés dans une certaine proportion par la société auprès de laquelle il est détaché, la portion de rémunération de cette société n'entrera pas en compte pour le calcul des indemnités et rentes allouées au titre du présent contrat.

Personnel en mission ou en formation au Maroc ou à l'Etranger

La garantie de la présente police est étendue dans le monde entier aux accidents du travail atteignant le personnel de l'Administration, assuré pendant ses déplacements dans le cadre de missions professionnelles ou dans le cadre d'action de formation ou de perfectionnement.

Sont compris dans la garantie les accidents en cours de voyages maritimes et/ou aériens, en qualité de simples passagers à bord de navires ou d'aéronefs de lignes commerciales régulières exploitées par des sociétés privées ou des organismes publics agréés pour le transport de personne.

Personnel candidat à l'embauche, stagiaire, aide bénévole, temporaire, occasionnel.
La garantie du contrat est étendue aux personnes pouvant être admises en qualité de candidat à l'embauche, de stagiaires, d'aides bénévoles, de temporaires et d'occasionnels dans les établissements de l'assuré.

Ces catégories de personnel, quelle que soit leur rémunération et même dans le cas où ces personnes ne sont pas rémunérées, figureront à part sur une liste nominative séparée et sur la base d'un salaire forfaitaire ou marché, avec au moins le salaire légal fixé lors de leur admission.

Dans le cas où à la suite d'un accident de travail, les tribunaux alloueraient à la victime une indemnité calculée sur un salaire supérieur à celui fixé lors de leur admission, la compagnie d'assurance prendrait en charge cette indemnité, mais demanderait au souscripteur un rappel sur un an au maximum, de la différence de prime entre celles perçues pour l'ensemble du personnel objet de cette extension et celles qui auraient été perçues sur la base du salaire retenu par les tribunaux.

7- DISPOSITIONS :

Délai pour les déclarations des sinistres :

30 jours à partir du moment où le service compétent de l'assuré en aura eu connaissance.

Délai de remboursement des indemnités journalières :

La compagnie s'engage à régler les indemnités dans un délai de 15 jours après constitution du dossier et rapport de contre visite s'il y a lieu.

Bons de pharmacie

5%

Participation aux bénéfices sera versé à hauteur de 40% une fois le marché arrêté

Frais de gestion maximum

20%

Fractionnement de la prime

Trimestriel

Configuration du personnel de la Caisse de Compensation

Effectif assuré

tranche	effectifs
20 ans-25 ans	0
25 ans-35 ans	3
35 ans-40 ans-	0
40 ans -45 ans	6
45 ans-50 ans	11
50 ans-55 ans	5
55 ans-60 ans	8
total	33

ARTICLE 7 : CONNAISSANCE DES LIEUX

Le prestataire déclare :

- avoir apprécié l'importance des biens à assurer, (meubles contenu dans le siège et l'annexe, les agencements, les installations de toute nature.... Etc.); de l'emplacement du siège et de l'annexe, des accès, des alimentations en eau, en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter en cours d'exploitation des locaux administratifs de la Caisse de Compensation.
- Avoir visité les lieux des locaux administratifs de la Caisse de Compensation.
- Avoir pris pleine connaissance de l'importance des capitaux à garantir.
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestation.
- Avoir fait tout calcul et tout détail.
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer la prime annuelle d'assurance et de nature à donner lieu à discussion.

La visite des lieux est facultative. La date et l'heure de cette visite seront spécifiées dans l'avis d'appel d'offres. Toutefois, le titulaire ne peut ultérieurement en aucun cas se prévaloir du manque d'information pour l'exécution des prestations.

ARTICLE 8 : CARACTERE DES PRIX

Les prix relatifs à cette prestation sont fermes et non révisables sauf en cas de modification au niveau des bases de l'assurance ou de changement des taux d'assurances proclamés par la loi.

Les prix doivent être libellés en dirhams marocains. Les prix comprennent aussi les frais de transport, d'assurance ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations objets du marché.

Tout changement intervenant dans les taux de taxe est à la charge du prestataire.

ARTICLE 9 : VALIDITE DU MARCHÉ – DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

9.1 Validité du marché :

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par le Directeur de la Caisse de Compensation et après visa par le Contrôleur d'Etat lorsque ledit visa est requis .

Ainsi, le présent marché entrera en vigueur sur notification faite par le Directeur de la Caisse de Compensation au prestataire.

9.2 Notification de l'approbation :

L'approbation du marché est notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **soixante quinze jours (75)** à compter de la date de la séance l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis à vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au 1^{er} alinéa ci-dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

ARTICLE 10 : DELAIS D'EXECUTION

Le marché qui résultera du présent appel d'offres sera conclu pour une durée d'une année et prendra effet à compter du jour fixé par l'ordre de service signé par le maître d'ouvrage prescrivant le commencement des prestations.

Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année sans que la durée totale du marché n'excède (03) trois années sauf résiliation du maître d'ouvrage formulée par lettre recommandée deux (02) mois avant la fin de chaque année.

En cas de désistement, l'attributaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage trois (03) mois avant l'expiration du contrat susvisé.

ARTICLE 11 : DELAIS D'INDEMNISATION

L'assureur est tenu, en cas de sinistre survenu, d'indemniser la Caisse de Compensation dans les 30 jours qui suivent la date de déclaration dudit sinistre par l'assuré.

ARTICLE 12 : PENALITES DE RETARD

A défaut par le prestataire d'avoir indemnisé la Caisse de Compensation, en cas de sinistre, dans les délais fixés dans l'article 11 ci-dessus, il lui sera appliqué d'office et sans préavis préalable une pénalité de 1/1000 (un pour mille) par jour calendaire de retard sur le montant global du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Le montant des pénalités sera plafonné à 10% du montant total du marché initial TTC modifié ou complété éventuellement par des avenants.

ARTICLE 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, le prestataire, avant le commencement des travaux doit avoir souscrit les contrats d'assurances prévus par la réglementation en vigueur et couvrant les risques inhérents à l'exécution du marché et notamment ceux se rapportant aux accidents de travail et à la responsabilité civile, et ce dans les 3 semaines qui suivent la notification de l'approbation du marché.

ARTICLE 14: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est de **1150,00 dhs.**

Le prestataire, dans les trente (30) jours de la réception de la notification de l'approbation du marché, fournira à la Caisse de Compensation, le cautionnement de bonne exécution ou cautionnement définitif, égal au montant stipulé dans le cahier des prescriptions spéciales. Le taux de cautionnement est de 3% du montant du marché.

Le montant du cautionnement sera payable à la Caisse de Compensation en compensation de toute perte subie du fait de la carence du titulaire à exécuter ses obligations contractuelles.

Le cautionnement définitif sera libellé en dirhams, et se présentera sous forme d'une garantie bancaire, d'une lettre de crédit irrévocable émise par une banque marocaine.

Le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires et ce, conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG-EMO.

Le cautionnement provisoire est libéré d'office après que le prestataire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le maître d'ouvrage restituera le cautionnement définitif ou libérera la caution qui le remplace à la suite d'une main levée, délivrée par Caisse de Compensation dans les trois (3) mois suivant la date de la réception définitive du marché, si le prestataire a rempli à cette date toutes ses obligations mises à sa charge par le marché en matière de garantie.

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE.

Vu la nature des prestations objet du marché et par dérogation aux dispositions de l'article 40 du CCAG-EMO, Il ne sera opéré aucune retenue de garantie sur les sommes qui seraient dues au prestataire.

ARTICLE 16 : GARANTIE D'ASSURANCE

La garantie d'assurance commence à courir à partir de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE RECEPTION

La réception définitive qui mettra fin à la durée d'exécution du marché sera prononcée après achèvement du délai du marché et fera l'objet d'un procès verbal de réception définitive.

ARTICLE 18 : MODALITES DE PAIEMENT

Les sommes dues au prestataire, en exécution du présent marché, seront versées au compte postal, bancaire ou trésor ouvert au nom du titulaire du marché dans un délai de 60 jours maximum après réception de la facture mensuelle terme échu.

Le règlement des prestations réalisées sera effectué par le maître d'ouvrage mensuellement à terme échu sur la base de la production de factures établies en application des prix du bordereau des prix détail estimatif aux prestations réellement exécutées et arrêtées en toute lettre, libellée en dirhams en cinq exemplaires dûment signés et comportant le n° de compte bancaire.

Pour le cas de l'accident de travail et des maladies professionnelles (prime annuelle déterminée sur la base de la masse salariale brute donnée à titre indicatif lors de la passation du marché), la prime est payable annuellement d'avance sur la base du montant de la masse salariale annuelle provisoire, révisable en fin d'année d'après les déclarations mensuelles fournies par l'assuré (bordereau des salaires payés au cours de la période d'assurance écoulée).

ARTICLE 19 : NANTISSEMENT

Le titulaire du marché reconductible pourra demander, s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché reconductible, il est précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de la Caisse de Compensation;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de la Caisse de Compensation ou le fondé de pouvoir habilité à cet effet, seuls qualifiés pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 20 : SOUS-TRAITANCE

Le prestataire peut confier l'exécution d'une partie de son marché à un tiers.

Le prestataire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues par le décret n°2-12-349 relatif aux marchés publics notamment les articles 24 et 158.

Le prestataire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des employés et les tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 21 : APPLICATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Le prestataire demeure responsable du respect des obligations mises à sa charge en vertu du présent article en ce qui concerne notamment :

- la réglementation du travail (salaire, accidents....) ;
- le règlement des primes d'assurances ;
- les dispositions aux transports en vue de pouvoir exécuter le marché.

ARTICLE 22 : MESURES COERCITIVES

Le titulaire du marché doit se conformer aux stipulations du marché et aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 23 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Tout litige survenu à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, s'il n'est pas réglé à l'amiable, sera traité en application de la procédure prévue par les articles 52, 53 et 54 du C.C.A.G-EMO.

Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis au tribunal compétent de Rabat.

ARTICLE 24 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

Le présent marché sera résilié de plein droit en cas de :

- décès du prestataire ;
- manquement imputable du prestataire à l'une des obligations mises à sa charge en vertu du présent marché.

Toutefois, les deux conditions de résiliations ci-dessus ne feront pas obstacle à l'application des autres cas de résiliation prévus par le CCAG –EMO.

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE , LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERÊT

Conformément à l'article 168 du décret n° **2-12-349** précité, les intervenants dans la procédure de ce marché doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité, leur impartialité et leur indépendance.

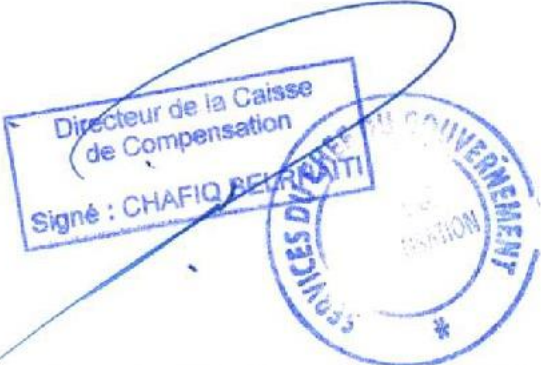
ARTICLE 26 : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

Prix	Désignation	Assiette prévisionnelle de prime	MT de prime	Taxe sur les assurances	MT de la taxe sur les assurances	Prime Totale
1	Assurances multirisques	3.450.000,00				
2	Assurance accidents de travail	5.670.000,00				
3	Assurance maladies professionnelles	5.670.000,00				
					Total Hors TVA	
					TVA (%)	
					Total	

DERNIERE PAGE

Appel d'Offres ouvert sur offres de prix N°2/2018 : Souscription aux polices d'assurances multirisques, accidents de travail et maladies professionnelles. -lot unique-Reconductible-

Passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique en application des dispositions du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

<u>Le Prestataire</u>	<u>Le Maître d'ouvrage</u>
<p>Lu et Accepté</p>	 <p>Director of the Caisse de Compensation Signé : CHAFIQ BELRAÏTI</p> <p>SEVICES DIVISION LE GOUVERNEMENT NATION</p>